

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

11 octobre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

**AMENDEMENT**

N ° I-1035

présenté par

Mme Arrighi, M. Bayou, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, Mme Chatelain, M. Fournier, Mme Garin, M. Iordanoff, M. Julien-Laferrière, Mme Laernoës, M. Lucas, Mme Pasquini, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, Mme Rousseau, Mme Sas, Mme Sebaihi, M. Taché, Mme Taillé-Polian et M. Thierry

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:**

Le code général des impôts est ainsi modifié :

I. – Le deuxième alinéa du I de l'article 216 est ainsi modifié :

1° À la première phrase, le taux : « 5 % » est remplacé par le taux : « 7 % » ;

2° À la seconde phrase, le taux : « 1 % » est remplacé par le taux : « 2,29 % ».

II. – Au deuxième alinéa du a *quinquies* du I de l'article 219, le taux : « 12 % » est remplacé par le taux : « 13,29 % ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les holdings patrimoniales peuvent parfois utiliser des stratégies d'optimisation fiscale pour minimiser leur charge fiscale. Le relèvement des quotes-parts permet de limiter ces pratiques et garantit une contribution fiscale plus équitable.

Cette mesure s'accompagne du relèvement des taux applicable aux dividendes dans le cadre des régimes mère-fille ou de l'intégration fiscale pour éviter une différence de traitement fiscal entre les dividendes et les plus-values favorable à la distribution de dividendes plutôt qu'au réinvestissement des profits, puisque la plus-value de cession reflète l'accumulation des produits réinvestis.

Cet amendement s'inspire du rapport de la mission d'information parlementaire relative à la fiscalité du patrimoine de septembre 2023 (recommandation n° 8 : pour faire mieux contribuer le patrimoine financier conservé dans des holdings patrimoniales, relever les différentes quotes-parts pour frais et charges applicables aux remontées de dividendes ou aux plus-values de cessions de participations).